

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE L'UTILITE PUBLIQUE ET
DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES POUR LA
PROTECTION DES MILIEUX**

Enquête Publique
du 18 novembre 2013 au 20 décembre 2013

**Concernant l'approbation du Plan de Prévention des Risques
Technologiques de la société Total Raffinage France, Raffinerie de
Provence située à Châteauneuf-les-Martigues**

Arrêté n° 23-2009-PPRT/4 en date du 23 octobre 2013
de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône

CONCLUSIONS ET AVIS

M. Pierre-Noël BELLANDI, Président

M. Bernard DUMARTIN

M. Jean-Jacques NOIROT

En qualité de commissaires enquêteurs titulaires

M. Raoul DORGAL

En qualité de commissaire enquêteur suppléant

le 5 février 2014

Table des Matières

1- COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LE DOSSIER MIS A L'ENQUETE.....	p 3
2- COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE, LES OBSERVATIONS ET LES QUESTIONS DU PUBLIC AINSI QUE SUR LE MEMOIRE EN REPONSE DONNE PAR LE PETIONNAIRE.....	p 5
2.1 - Déroulement de l'enquête, information et participation du public_____	
2.2 - Remarques à propos du dossier de l'enquête	
2.3 - Observations sur les réponses du pétitionnaire	
2.4 - Conséquences pour le règlement et le zonage du PPRT	
3- CONCLUSIONS.....	p 12
4- AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.....	p 13

1. COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LE DOSSIER MIS A L'ENQUETE

Remarques générales sur le dossier

La raffinerie TOTAL Provence est décrite dans la note de présentation aux pages 14 à 22.

Elle occupe aujourd'hui deux zones, une zone Est sur la commune de Châteauneuf les Martigues et une zone Ouest sur la commune de Martigues d'une superficie totale de 250 hectares, ces deux zones étant séparées par l'avenue Emile Miguet.

La capacité de traitement initiale était de 500.000 tonnes de pétrole brut. Elle est aujourd'hui de 8 millions de tonnes. La raffinerie emploie 488 personnes auxquelles s'ajoutent 170 personnes en sous-traitance.

Les produits que l'on trouve au sein de l'installation, en production et stockage de carburants, combustibles, gaz et produits dérivés, étant suffisamment dangereux, la raffinerie de TOTAL Provence a été classée SEVESO seuil haut et est soumise à « Autorisation avec Servitude » (AS).

Les risques qui ont été identifiés portent sur des effets thermiques, toxiques et de surpression

L'établissement a fourni entre 2004 et 2007 au total 23 études de dangers (EED) qui ont permis d'identifier les 3 types de risques précités. Face à ces risques, des mesures de maîtrise du risque (MMR) ont été prescrites les premières par arrêté Préfectoral portant prescriptions complémentaires en date du 11 décembre 2008 n° 206-2008-PC et les secondes par arrêté Préfectoral portant prescriptions complémentaires en date du 06 juin 2013 n° 23-2009-PC. Ces MMR ont toutes été financées par l'exploitant avec obligation de mise en œuvre avant le 31/12/2013. Leur coût total s'élève à 13, 589 millions d'euros.

Le périmètre d'exposition aux risques (PER) qui en résulte constitue le zonage du PPRT. A l'intérieur de ce PER, l'urbanisme est soumis à une réglementation particulière en fonction du degré d'exposition aux risques résiduels. Ce règlement du PPRT prescrit des mesures foncières, prescrit ou recommande des mesures de protection sur le bâti existant et futur. Le zonage et le règlement constituent le PPRT soumis à l'enquête publique en objet.

Les interlocuteurs de la commission d'enquête ont été, Monsieur le Sous-Préfet d'Istres pour la démarche générale, Mme Véronique LAMBERT de la DREAL PACA et M Frédéric ARCHELAS de la DDTM13, services instructeurs, pour la partie technique

Le dossier est de qualité et conforme à la réglementation.

1.1 - Note de présentation

Sa rédaction est technique. Aussi on peut regretter qu'il n'y ait pas un résumé global de la problématique initiale plus développé, comme ce qui est indiqué dans le préambule du chapitre I de la note.

Elle détaille les phases qui ont été suivies, d'études techniques, de stratégie et enfin de finalisation du projet qui a été soumis à l'avis des Personnes et Organismes Associés (POA).

- Contexte territorial.

Ce chapitre n'appelle pas de remarque particulière

- Justification du PPRT et son dimensionnement

Cette partie aurait pu être plus développée, surtout en ce qui concerne les études de dangers et la démarche de maîtrise des risques.

Il aurait été utile de développer, tout au moins succinctement les phénomènes qui génèrent des effets de surpression, thermiques et toxiques.

- Mode de participation du PPRT

Un schéma type diagramme vertical de tâches permet de visualiser les étapes administratives qui ont été suivies. Celui ci permet une bonne compréhension du déroulement des tâches administratives.

- Etudes techniques

Le mode de qualification de l'aléa est bien explicité.

Les études d'enjeux auraient nécessité une analyse plus poussée avec par exemple les débits de circulation sur les infrastructures routières comme cela a été fait pour les transports en commun.

La superposition aléa-enjeux permettant d'avoir une perception de l'impact global de l'aléa sur le territoire, pour justifier le règlement du PPRT, n'est pas suffisamment expliquée.

Le plan de zonage brut avec la signification des couleurs employées permet de déterminer la stratégie du PPRT.

Les investigations complémentaires permettant de réduire la vulnérabilité des personnes sont détaillées, que ce soit pour la réduction à la source sur les sphères de GPL, la conversion de l'unité d'alkylation utilisant l'acide fluorhydrique (HF) en une unité adaptée à l'utilisation d'acide sulfurique (H₂SO₄), les stockages d'hydrocarbures et de GPL.

Celles sur les habitations, les établissements recevant du public n'appellent pas de remarque.

L'étude de la situation des commerçants de la Mède ainsi que les scénarios de déplacement sont suffisamment détaillés au regard des incertitudes sur les propositions qui pourraient leur être faites au moment de l'élaboration du dossier.

- Phase de stratégie

Après avoir listé les actions menées dans le cadre de la concertation, la stratégie du PPRT, avec ses orientations proposées aux POA, permet de comprendre les règles générales avec les choix justifiés en fonction des enjeux existants.

Les avis des personnes et organismes associés sont joints au dossier avec les commentaires et questions relatifs au projet de plan, à sa procédure d'élaboration et aux modalités de la concertation. Les 52 pages regroupant ces avis apportent un éclairage manifeste sur les préoccupations et les avis des POA.

- Plan de zonage réglementaire et règlement.

Ce chapitre permet de connaître les principes de délimitation ainsi que ceux du règlement.

La synthèse des réglementations par type de zone est un élément indispensable très bien présenté.

Annexes

Les nombreuses annexes jointes au dossier permettent de suivre le processus administratif, avec tous les arrêtés préfectoraux qui ont été pris ainsi que les éléments de la concertation.

1.2 - Règlement et zonage réglementaire

- **Règlement**
 - Portée du PPRT
 - Réglementation des projets
 - Mesures foncières
 - Mesures de protection des populations
 - Servitudes d'utilité publique
- **zonage réglementaire**

Tous ces éléments ont été étudiés par la commission d'enquête, quelques précisions sur des points particuliers ont été demandées.

Le règlement est complet, les plans en accord avec ce qui est demandé dans le guide méthodologique 2007.

Pas de remarques particulières.

2. COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE, LES OBSERVATIONS ET QUESTIONS DU PUBLIC AINSI QUE SUR LES REPONSES DONNEES PAR LES SERVICES INSTRUCTEURS

L'enquête publique concerne la demande d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société Total Raffinage France, Raffinerie de Provence située à Châteauneuf-les-Martigues

L'enquête s'est réalisée du 18/11/13 au 20/12/13 conformément à l'Arrêté Préfectoral n°23-2009-PPRT/4 de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône

2.1 - Déroulement de l'enquête, information et participation du public

L'enquête publique s'est déroulée dans des conditions normales.

Le public a bien été informé sur l'enquête, son déroulement et les permanences de la Commission d'Enquête, tant par l'insertion dans les journaux locaux des Bouches-du-Rhône que par les affichages dans les Mairies et lieux annexes.

Conformément au décret du 13 avril 2010 une information sur le site internet de la Préfecture est disponible comprenant, notamment, la note de présentation (dossier 1/2), le règlement et zonage réglementaire (dossier 2/2) ainsi que l'avis d'enquête.

La fréquentation du public a été très importante pendant les permanences mais aussi en dehors de celles-ci. L'accessibilité du dossier au public pendant les heures d'ouverture des mairies n'a pas fait l'objet de remarque.

De très nombreuses observations ont portées sur la réduction des risques à la source. Certaines personnes issues du milieu associatif ont transmis de nombreux documents et observations qui avaient été établis et déjà transmis au cours de la phase de concertation.

2.2 - Remarques à propos du dossier de l'enquête

Le dossier mis à l'enquête publique par le pétitionnaire répond bien à ce qui est demandé pour un dossier de demande d'approbation d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

Les personnes qui se sont déplacées ont consulté la partie règlement du dossier et tout d'abord le zonage réglementaire pour déterminer la zone dans la laquelle se situe leur habitation.

Il n'a pas été aisé pour certaines d'entre elles, minoritaires, de déterminer de manière précise la zone qui les concerne, l'échelle des plans, cependant réglementaire, n'étant pas assez grande.

La consultation de ces dossiers n'a pas posé de problème.

En raison de la forte opposition du public à la loi dite "Bachelot" et au principe même de la mise en œuvre d'un PPRT, les questions sur la réductions du risque à la source par l'exploitant TOTAL ont été très importantes, alors que l'enquête porte sur un projet de règlement d'urbanisme avec des outils fonciers, expropriation ou délaissement, ainsi que des prescriptions sur le bâti existant.

2.3 - Observations sur les réponses du pétitionnaire

118 commentaires ont été portés par les riverains sur les registres d'enquêtes ouvert en mairie de Martigues et de Châteauneuf-les-Martigues et 58 courriers ou notes déposés dont certaines comportaient plus de 7 pages. (Un courrier a été directement adressé au Président de la commission d'enquête) . L'analyse de ces commentaires et courriers a fait ressortir 751 questions.

Chaque observation et pièce jointe, a été traitée par la commission d'enquête, résumée et répertoriée dans un document de 11 pages adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône et aux services instructeurs.

Les observations déposées par la population dans les registres ont révélé une opposition très importante au projet.

Les observations présentées par les riverains des 2 communes, reflètent un très grand sentiment d'inquiétude des gens vis-à-vis des dangers provenant de la raffinerie et de l'insuffisance de la réduction des risques à la source au sein de l'établissement

Parmi les personnes ou délégations qui ont formulé des observations, la commission d'enquête estime que la plupart des intervenants était opposée à la mise en œuvre du PPRT
Peu de remarques positives ont été faites.

La commission a regroupé les réponses en tout ou partie selon les thèmes généraux suivants:

- demande de renseignements
- opposition au PPRT
- EDD. Analyse des risques
- raffinerie TOTAL
- risques extérieurs non pris en compte
- prescriptions / recommandations
- PPI

- financement - fiscalité
- prescriptions travaux particuliers
- travaux sur équipements publics
- travaux sur commerces
- activité commerciale et industrielle
- immobilier
- Carrière Gontéro
- demandes particulières d'urbanisme
- enquête publique commissaires Enquêteurs

2.4 - Conséquences pour le règlement et le zonage du PPRT

La contribution financière, lors de la mise en œuvre de ce PPRT, sera à l'évidence d'un coût très élevé pour les communes mais aussi pour tous les autres acteurs publics que ce soit l'Etat, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, la Communauté d'agglomération du Pays de Martigues, le Conseil Général des Bouches du Rhône et le Conseil Régional de la région Provence Alpes Côte d'Azur. Les budgets de ces collectivités locales et de l'Etat sont-ils en mesure de le supporter ?

La société TOTAL quel que soit le cas de figure participe elle aussi financièrement et de manière importante, que ce soit au titre de la réduction des dangers à la source qu'à celui du financement des mesures foncières et des travaux sur le bâti.

Les travaux qui peuvent être nécessaires pour se protéger contre les effets de surpression, thermiques ou toxiques, parfois conjugués, dépassent largement les plafonds de prise en charge proposés. Est-il pertinent d'imposer des travaux dont on prédit que si l'aléa survenait ils ne protégeraient qu'en partie les riverains ?

En l'état actuel de la réglementation, certains riverains auront à supporter une charge financière importante soit à cause du crédit d'impôt pour les personnes isolées soit du fait des travaux recommandés mais « nécessaires »

C'est pourquoi l'idée qui guide nos conclusions est qu'il faudrait faire preuve de souplesse dans les prescriptions concernant le bâti existant, voire réduire ou au contraire élargir l'étendue des mesures foncières, les mesures prescrites ne se justifiant que dans la mesure où elles permettraient d'atteindre au plus près l'objectif de performance pour protéger au mieux les riverains. Au contraire, la rigueur serait de mise dans la construction et les usages du bâti futur.

2.4.1 - Préconisations et recommandations

La commission d'enquête préconise, propose ou demande qu'un certain nombre de processus ou de réflexions puissent être initiés ou que des éléments soient retranscrits dans le dossier.

2.4.1.1 - Chapitres II.8, II.9 et II.10 - Compatibilité PPPRT/PLU - Augmentation sensible de la population – Limitation des constructions

Le guide méthodologique 2007 laisse la possibilité aux services instructeurs de limiter précisément les constructions.

Page 116 § 5,3,5,1 « *Les règles d'urbanisme : Elles peuvent concerner notamment l'implantation, le volume, la hauteur et la densité des projets autorisés, comme les changements de destination des locaux existants* »

Le PPRT étant une servitude d'utilité publique il ne pourra que prendre de grandes orientations qui pourraient obérer le développement de la commune concernée.

La commission d'enquête préconise de laisser le plus de liberté possible aux communes pour pouvoir adapter le PLU aux contraintes territoriales et à leur choix de développement et d'aménagement.

De ce fait les restrictions prévues aux règlements pourraient être allégées.

2.4.1.2 - Titre III - §1.2 Expropriation

La commission d'enquête demande que la précision ci-après soit mentionnée entre le 1er et 2ème alinéa, § III-1-2 du règlement:

« Le droit de délaissement existe aussi dans les secteurs d'expropriation possible, dès lors qu'un délai d'un an s'est écoulé à compter de la publication de la déclaration d'utilité publique. Il permet à tout propriétaire d'un bien situé dans ce secteur d'exiger l'acquisition de ce bien par l'expropriant dans les conditions prévues par l'article L. 11-7 du code de l'expropriation »
(Source Guide méthodologique 2007 §1,3,3,3 page 31)

2.4.1.3 - Titre III - Mesures foncières - Zonage

Le CGEDD préconise dans son rapport page 33 :

« Les études précédant la mise au point de la cartographie et du règlement des PPRT devraient ainsi permettre d'apprécier en amont si le coût des travaux susceptibles d'être prescrits devrait être prohibitif par rapport à la valeur du bien. **Dans ces cas exceptionnels**, la concertation doit **privilégier l'action foncière** pour acquérir, et éventuellement détruire, le bien à l'action d'amélioration de l'habitat. Les établissements publics fonciers peuvent, en la matière, être mobilisés utilement par les collectivités territoriales et les préfets de département. »

Si le coût des travaux prescrits, tous effets confondus, dépasse les 10% de la valeur vénale du bien ou 20 000€, et si le reste à charge est prohibitif au regard de la valeur du bien et des revenus du propriétaire, celui ci devrait pouvoir, s'il le souhaite, demander à bénéficier d'une action foncière.

En effet, si le niveau de performance atteint dans le cadre du plafond des travaux de 20 000 € ou des 10% de la valeur vénale est trop éloigné du niveau de performance prévu par le règlement, il pourrait être considéré que le logement ne permettra pas d'assurer la sécurité des personnes conformément aux directives du PPRT et de ce fait serait considéré comme « vétuste ».

La commission d'enquête demande que ce principe soit appliqué au PPRT de TOTAL RAFFINAGE PROVENCE pour l'ensemble des secteurs r1 à r3 et B1 à B8 et retranscrit dans le titre III - Mesures foncières § 1.2 Expropriation pour cause d'utilité publique.

2.4.1.4 - Titre IV - Mesures de protection des populations - Annexe 6 - Cahier des Recommandations - Montant du Plafond des travaux

Concernant le dépassement des travaux de 10% de la valeur du bien, on peut noter que:

- ✓ l'article I.1.2 du règlement « Portée du règlement » ne précise rien,
- ✓ l'annexe 6 « Cahier des Recommandations » §2, explique succinctement que:
« Le règlement du PPRT (Titre IV) impose de mener des travaux à hauteur de ce plafond. Cependant, dans le cas où les travaux nécessaires dépassent ce plafond, il est recommandé de réaliser l'intégralité des travaux nécessaires. »
- ✓ la rédaction du chapitre IV-1 « des travaux de protection doivent être menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité à hauteur de la plus petite valeur entre 10% de cette valeur vénale et 20 000 €. » n'est pas suffisamment précise.

La formulation du guide méthodologique PPRT 2008 (Eléments de précisions) exposée dans son article 2,3 page 5 sur la manière d'appliquer le respect de la limite des 10% de la valeur vénale pour déterminer les travaux à effectuer si leur montant dépasse ce seuil est beaucoup plus complète et beaucoup plus précise. Elle permet de guider les propriétaires dans leur choix et d'éviter tout problème de responsabilité dans la mesure où la notion de « travaux prescrits » et de « travaux recommandés » est parfaitement définie.

La commission d'enquête demande que soit retranscrit dans la note de présentation l'intégralité de l'article 2.3 de la note du guide 2008 et que dans le règlement les deux premiers alinéas de l'article soient intégralement repris et que la rédaction de l'article IV.1 et le Cahier des Recommandations § 2 soit le reflet fidèle du modèle proposé par le guide.

2.4.1.5 - Zonage

La Commission d'Enquête constate qu'il n'y a aucune modification à la marge de la délimitation des zones et des secteurs. Or le guide méthodologique 2007 préconise :

- « *de travailler sur le fonds parcellaire du cadastre assemblé et réduit au 1 : 5000* » (page 110 § 5,2,3,1)

- « *Il est possible au sein du périmètre d'exposition aux risques de modifier à la marge la délimitation des zones et des secteurs pour tenir compte d'incertitudes liées aux distances calculées par modélisation et à l'épaisseur du trait.*

Le PPRT est conçu sur la base d'un zonage qui se traduit par une réglementation cohérente et progressive au fur et à mesure que l'on s'éloigne de l'installation à l'origine du risque. » (page 100 § 4,3,2,6)

La commission d'enquête demande que cette méthodologie soit appliquée aux zonages r/B et B/b

2.4.1.6 - Annexes 2, 3 et 4 - Plan de zonage

Le règlement contient les cartes des d'objectifs de performance de surpression, thermique et toxique. Ces cartes permettent de comprendre les tableaux figurants dans les plans de zonages. Toutefois, les plans de zonage étant élaborés à partir des cartes des aléas il serait souhaitable que celles-ci figurent dans le règlement. Cela permettrait une meilleure compréhension du zonage. Sans ces cartes il manque une étape dans le processus de décision.

Il suffit de regarder le trouble engendré par ces différentes cartes auprès de la population pour comprendre qu'il convient d'avoir un cheminement clair, même au niveau du règlement, car les services de l'urbanisme devront pouvoir expliquer l'application des nouvelles règles.

La commission d'enquête propose une cohérence de l'ensemble du PPRT et que les cartes des aléas soient rajoutées dans le dossier du « règlement et zonage réglementaire ».

2.4.2 - Commentaires

2.4.2.1 - La perception de l'enquête publique par les riverains

Si on effectue un bilan, en pourcentage, des thèmes des questions posées par les personnes concernées et de leurs préoccupations, on se rend compte que:

- ✚ 34% ont concerné le financement, la prescription des travaux, l'immobilier
- ✚ 22% ont porté sur l'opposition au PPRT et la loi Bachelot
- ✚ 22% ont porté sur la conception amont du PPRT les EDD.
- ✚ 12% correspondent à diverses préoccupations comme des renseignements généraux portant sur TOTAL, carrière Gontéro, le PPI, la commission d'enquête, les commerces de La Mède...

et seulement 10% ont concerné l'urbanisme, problématique de fond qui est soumise à l'enquête publique.

Malgré les efforts déployés par certains intervenants, en particulier Monsieur le Sous-Préfet et les services instructeurs, l'information, destinée à l'ensemble des riverains, a été détournée de son objectif et mal interprétée.

Le PPRT est une opération très complexe sur le plan de son élaboration. L'objet de l'enquête publique est de valider un projet d'urbanisme lié à un risque technologique, objet qui a globalement échappé aux riverains qui, lorsqu'ils ont constaté la complexité de la phase amont (EDD, cartes d'aléas et leur intensité), se sont tournés, tardivement, vers les conséquences du PPRT pour chercher des réponses sur le financement des travaux prescrits et/ou recommandés, les conséquences des mesures d'expropriations ou de délaissement. Malheureusement les réponses fournies n'étaient que partielles.

D'où leur profond désarroi.

Deux autres phénomènes sont venus augmenter ce désarroi qui sont d'une part la prise de conscience, par les riverains, des vrais risques qu'ils encouraient, même si pour certains, suite à l'accident de 1992, ils se considèrent comme invulnérables et d'autre part la crainte de perdre les commerces situés à La Mède, dans leur quartier, qui sont le « poumon de la vie économique et sociale » de cette partie de la commune.

C'est pourquoi nous pensons que l'information aurait pu porter sur :

- ✓ la description des phénomènes,
- ✓ leurs conséquences sur les personnes et les biens,
- ✓ la connaissance du site et la localisation des phénomènes,
- ✓ l'impact « brut » de ces phénomènes sur les quartiers environnants,
- ✓ la méthodologie PPRT,

- ✓ l'explication des cartes d'intensité, des enjeux, d'aléas,
- ✓ les mesures foncières (Expropriation, délaissement),
- ✓ l'organisation, les prescriptions et recommandations des travaux,
- ✓ le financement des travaux.

Une fois tout cela expliqué

- ✓ la mise en place du PPRT

2.4.2.2 - Accompagnement psychologique et juridique

La mise en place d'un accompagnement psychologique et juridique s'impose dès le début de la concertation et tout au long de celle-ci

2.4.2.3 - Financement des travaux prescrits

Paradoxalement les mesures de financement des travaux prescrits ne font pas partie du PPRT. Il s'agit de mesures post PPRT, le protocole d'accord de cofinancement devant être signé après l'approbation du PPRT par le Préfet.

Entre le début de la concertation et l'enquête publique, la loi DDADUE de juillet 2013 a apporté des modifications importantes sur le financement des travaux prescrits.

Par ailleurs, beaucoup de questions ont été posées sur le crédit d'impôt ressenti comme une inégalité selon que le foyer est composé d'un couple ou d'une personne isolée.

Enfin le préfinancement des travaux pour les personnes à faibles revenus a soulevé lui aussi de nombreuses questions.

2.4.2.4 - Organisation des travaux

Le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable a rédigé un rapport n° 009007-01 en juillet 2013 portant sur : « Accompagnement des riverains auxquels les plans de prévention des risques technologiques prescrivent ou recommandent des travaux sur le bâti ». Des actions ont été engagées dans différentes régions de France avec, entre autre, la mise en place d'un Programme d'Accompagnement sur les Risques Industriels (PARI).

Les principaux enseignements de la démarche expérimentale conduite en Isère ont été les suivants :

- un programme d'accompagnement (suivi-animation) est nécessaire pour faciliter la mise en œuvre des travaux prescrits ou recommandés par les PPRT aux propriétaires riverains;
- les démarches « logement » et les outils de l'ANAH (OPAH/PIG) sont parfaitement adaptables pour y contribuer;
- les missions assurées aujourd'hui par les opérateurs logement (conseil pour la collectivité, aide des particuliers à choisir les bons travaux à faire, recherche de professionnels pour faire les travaux, montage de dossiers d'aides, de subvention) sont bien adaptées pour accompagner la réalisation des travaux de protection contre les risques technologiques;
- les communes et établissements publics de coopération intercommunale sont les relais naturels et incontournables pour porter l'action;
- l'organisation des DREAL et des DDT peut parfaitement permettre la constitution d'équipes projet « risques et logement »;

- le besoin d'un portage national (document méthodologique, formation des différents acteurs) reste nécessaire pour faciliter le travail de terrain.

La commission d'enquête souhaite que ce processus soit mis en œuvre pour le PPRT de TOTAL RAFFINAGE PROVENCE

3. CONCLUSIONS

L'enquête publique, relative à la demande d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société Total Raffinage France, Raffinerie de Provence située à Châteauneuf-les-Martigues s'est déroulée du 18 novembre 2013 au 20 décembre 2013, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La période précédant l'enquête légale a été mise à profit par la commission d'enquête pour étudier le dossier technique relatif à la demande formulée par Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, organiser et tenir les réunions de préparation à l'enquête avec les services instructeurs, parapher et coter les documents mis en dépôt dans les 2 mairies concernées par l'enquête selon l'Arrêté Préfectoral n°23-2009-PPRT/4 en date du 23 octobre 2013

Le public a été bien informé sur le déroulement de l'enquête, par un affichage correct de l'avis d'enquête publique sur les lieux d'implantation du projet et sur les panneaux municipaux des 2 villes impliquées, avec publication dans les journaux locaux et une communication sur le site internet de la préfecture.

La mobilisation du public a été importante. Il convient de signaler que l'acceptabilité de ce projet par la population est négative.

Le public a manifesté durant les 29 permanences tenues par les commissaires enquêteurs une inquiétude sur leur sécurité et leur environnement et s'est particulièrement intéressé aux incidences du projet sur leur qualité de vie en demandant que la réduction des dangers à la source, dans l'établissement, soit plus importante. De nombreux particuliers, des associations et collectifs sont venus déposer, dans les registres, 118 productions comportant 751 questions ou observations et 58 pièces jointes dont certaines comportaient plus de 7 pages au cours de cette enquête:

Les services instructeurs ont répondu correctement dans les délais prescrits à toutes les questions et interrogations émanant du public et de la commission d'enquête dans son «mémoire en réponse» (document en annexe au rapport).

Le pétitionnaire a remis un dossier conforme, tant sur la forme que sur le fond, répondant aux exigences du guide méthodologique d'élaboration des plans de prévention des risques technologiques

Le projet d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société Total Raffinage France, Raffinerie de Provence, s'inscrit dans une politique globale de prévention des risques technologiques et a été élaboré conformément à l'article L515-15 du code de l'Environnement.

4. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

A l'issue de l'enquête publique réalisée du 18 novembre 2013 au 20 décembre 2013 relative à la demande d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société Total Raffinage France, Raffinerie de Provence située à Châteauneuf-les-Martigues, la Commission d'Enquête soussignée,

CONSIDERANT:

- **que la procédure régissant l'enquête publique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Seveso soumise à Autorisation Servitude d'utilité publique, s'est déroulée dans des conditions normales et réglementaires**, en respectant:

- le Code de l'Environnement et plus particulièrement dans ses Articles, R 122-1 et suivants, L.515-15 à L.515-25, R 123-1 à R-123-33 et R.515-39 à R515-50,
- le code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et L.230-1
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L.15-6 à L.15-8

- **que l'information du public a réglementairement été bien assurée** par les avis d'enquête insérés dans la presse régionale, et apposés sur les panneaux d'affichage des communes de Châteauneuf-les-Martigues et Martigues et des lieux d'implantation du projet et sur le site internet de la préfecture,

- **que l'Enquête Publique, s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles et sans incidents** du 18 novembre 2013 au 20 décembre 2013 conformément à l'Arrêté Préfectoral n°23-2009-PPRT/4 du 23 /10 / 2013,

- **que toute la population concernée a pu s'exprimer librement** grâce à la mise à disposition des dossiers techniques et des registres sur toute la durée de l'enquête, et par la présence des trois commissaires durant les 29 permanences,

- **que le dossier mis à l'enquête publique montre que les différents potentiels de dangers ont été relevés et analysés** suivant les classes de probabilité d'occurrence correspondant aux effets de surpression, thermiques et toxiques et que le règlement détermine les zones à l'intérieur desquelles des mesures foncières seront appliquées et des prescriptions sont imposées,

- **que le mémoire en réponse, répond dans la mesure du possible aux préoccupations de la population** et fournit des garanties sur la protection des personnes et de l'environnement et le respect de la réglementation en vigueur,

- **que la société TOTAL a réaliser des travaux pour réduire le risque à l'intérieur de l'établissement** d'un montant de 35 826 000€ correspondant à 13 589 000€ au titre des travaux MMR et 22 257 000 au titre des travaux d'amélioration des systèmes de sécurité (doublement ou triplement de ces systèmes),

- **que la concertation préalable a été menée avec les Personnes et Organismes Associés (POA)**, les correspondances jointes aux chapitres V6 à VII de la note de présentation, portant sur le projet de PPRT, témoignant de l'importance des échanges entre les services de l'Etat et les autres parties prenantes,

La Commission d'Enquête,

EMET UN AVIS FAVORABLE,

pour la demande d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société Total Raffinage France, Raffinerie de Provence située à Châteauneuf-les-Martigues.

CET AVIS EST ASSORTI DES RESERVES SUIVANTES:

1. que soit mentionnée, entre le 1er et 2ème alinéa, § III-1-2 du règlement, la précision suivante:

« Le droit de délaissement existe aussi dans les secteurs d'expropriation possible, dès lors qu'un délai d'un an s'est écoulé à compter de la publication de la déclaration d'utilité publique. Il permet à tout propriétaire d'un bien situé dans ce secteur d'exiger l'acquisition de ce bien par l'expropriant dans les conditions prévues par l'article L.11-7 du code de l'expropriation » (*Source Guide méthodologique 2007 §1,3,3,3 page 31*),

2. que soit appliqué pour l'ensemble des secteurs r1 à r3 et B1 à B8 et retranscrit dans le titre III (Mesures foncières § 1.2 Expropriation pour cause d'utilité publique), le principe suivant:

"si le coût des travaux prescrits, tous effets confondus, dépasse les 10% de la valeur vénale du bien ou 20 000€, et si le reste à charge est prohibitif au regard de la valeur du bien et des revenus du propriétaire, celui ci pourra s'il le souhaite demander à bénéficier d'une action foncière",

3. que soit retranscrit dans la note de présentation l'intégralité de l'article 2.3 de la note du guide 2008 **et que dans le règlement** les deux premiers alinéas de l'article soient intégralement repris et que la rédaction de l'article IV.1 et le Cahier des Recommandations § 2 soit le reflet fidèle du modèle proposé par le guide,

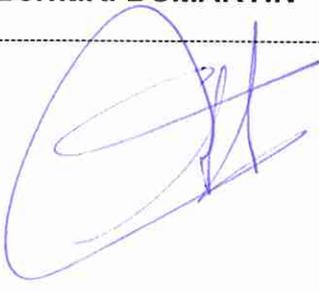
4. que soit appliquée aux zonages r/B et B/b la méthodologie indiquée dans le guide 2007 qui préconise, (page 110 § 5,2,3,1), de "*travailler sur le fonds parcellaire du cadastre assemblé et réduit au 1 : 5000*" et qui permet, (page 100 § 4,3,2,6), "*au sein du périmètre d'exposition aux risques de modifier à la marge la délimitation des zones et des secteurs pour tenir compte d'incertitudes liées aux distances calculées par modélisation et à l'épaisseur du trait.*

"*Le PPRT est conçu sur la base d'un zonage qui se traduit par une réglementation cohérente et progressive au fur et à mesure que l'on s'éloigne de l'installation à l'origine du risque.*"

CET AVIS EST ASSORTI DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES:**En outre, nous recommandons:**

- de laisser le plus de liberté possible aux communes pour pouvoir adapter leur PLU aux contraintes territoriales et à leur choix de développement et d'aménagement, les restrictions prévues au règlement pourraient être allégées,
- d'assurer une cohérence de l'ensemble du PPRT, les cartes des aléas étant rajoutées dans le dossier du « règlement et zonage réglementaire »,
- de mettre en œuvre le processus "d'accompagnement des riverains auxquels les plans de prévention des risques technologiques prescrivent ou recommandent des travaux sur le bâti", initié expérimentalement en Isère, tel qu'il est décrit dans le rapport n°009007-01 de juillet 2013 du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable.

Fait à SIMIANE COLLONGUE le 5/02/ 2014**La Commission d'Enquête:**

LE PRESIDENT Pierre Noël BELLANDI	LES COMMISSAIRES ENQUETEURS	
	Bernard DUMARTIN 	Jean-Jacques NOIROT 